

Université de Bordeaux

Institut d'Etudes Judiciaires

Examen d'Entrée a l'EDA Session 2014

Procédure Civile

Cas n°1 : (8 points)

Le 12 mai 2014, Mme P. été heurtée, alors qu'elle traversait une chaussée à pied, par une moto assurée par la Mutuelle des Motards, laquelle ne conteste pas devoir l'indemniser de son préjudice. Les Dr M. et V. l'ont successivement examinée dans in cadre amiable. Ils ont déposé leurs rapports fin juin 2014. Par acte du 3 juillet 2014, Mme P. a assigné la Mutuelle des Motards devant le tribunal de grande instance de Bordeaux aux fins d désignation d'un expert judiciaire. Par jugement du 2 septembre, ce tribunal a accueilli la demande d'expertise, la confiante au Dr C., et a limité à 300 euros la provision allouée a Mme P.

La Mutuelle des Motards ne comprend pas la démarche de Mme P. car elle estime que l'expertise amiable a la même valeur qu'une expertise judiciaire. Elle envisage donc de former appel contre ce jugement. Qu'en pensez-vous ?

Cas n°2 : (8 points)

Monsieur M. est propriétaire d'un immeuble situé à Pessac portant au cadastre le n°108. Mesdames G. ses voisines, sont quand à elles, usufruitières et nu propriétaires de l'immeuble jouxtant le sien cadastré n°110. Sur chacune de leurs propriétés se trouve en fond de parcelle un garage. Or, depuis plusieurs semaines, Mesdames G. se plaignent du fait que Monsieur M. obstrue le passage commun menant au garage avec son véhicule.

Elles ont tenté de trouver une solution amiable avec leur voisin mais celui-ci leur a rétorqué qu'il ne fait que stationner son véhicule sur son propre fonds, l'espace laissé libre permettant à Mesdames G. à leur propre garage.

Elles envisagent de saisir un juge des référés pour obtenir une solution rapide à leur difficulté. Elles entendent produire devant lui à l'appui de leur demande des clichés photographiques montrant que l'allée séparant les parcelles, d'une largeur approximative de trois mètres, ne laisse pas un passage suffisamment large pour l'accès à leur garage dont l'entée se trouve de surcroit de biais au fond du passage, obligeant à une manœuvre pour y pénétrer, dès lors qu'un autre véhicule s'y trouve stationné. Elles s'interrogent sur la possibilité de solliciter du juge ainsi la réalisation d'un constat d'huissier. Enfin, elles se demandent si elles pourront faire valoir qu'il existe depuis 1962 une servitude de passage commune aux propriétaires des immeubles n°108 et 110 permettant l'accès aux garages.

Compte tenu de l'ensemble des arguments ainsi fournis par Mesdames G. vous vous interrogerez sur la pertinence de leur choix.

Cas n°3 : (4 points)

M. P., gérant d'une agence immobilière, a dans son portefeuille locatif une maison à Pinarello en Corse qu'il propose en location saisonnière.

Par contrat en date du 30 février 2014, M. et Mme B. ont loué ce bien pouvant accueillir plusieurs personnes pendant 14 jours, du 14 juillet au 28 juillet 2014, moyennant un loyer de 7000 euros et un dépôt de garantie de 1000 euros. Arrivés sur place, ils ont estimé que la maison était dans un état de saleté et de dégradation tel qu'ils ne pouvaient s'y installer, recherchant en urgence à louer un autre bien.

C'est dans ce contexte que M. et Mme B. ont saisi le tribunal d'instance du lieu de leur domicile, à savoir le tribunal d'instance de Libourne, aux fins de voir prononcer la résolution du contrat de location saisonnière et obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Par jugement rendu le 2 septembre dernier, le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent sur le fondement de l'article L.141-5 du Code de la consommation.

M. et Mme B. ne comprennent pas cette décision. Ils envisagent de la contester et s'interrogent sur l'opportunité et les modalités éventuelles de ce recours.

Pour information : art L.141-5 Code la consommation

« Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu ou il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».